

## I. COMMUNAUTÉ DE MADRID

### A) Dispositions générales

#### Ministère régional de la santé

**2**

*Décret 99/2024 du 30 octobre du Conseil des gouverneurs établissant les critères techniques et hygiéniques-sanitaires applicables aux piscines et aux parcs aquatiques dans la Communauté de Madrid.*

L'article 43 de la Constitution espagnole reconnaît le droit à la protection de la santé et dispose qu'il incombe aux pouvoirs publics d'organiser et de protéger la santé publique au moyen de mesures préventives et des prestations et services nécessaires. De manière similaire, l'article 27, paragraphe 4, du statut d'autonomie, garantit ce droit constitutionnel et confère à la Communauté de Madrid le développement législatif, le pouvoir réglementaire et exécutif dans le domaine de la santé et de l'hygiène.

L'article 24 de la loi générale sur la santé 14/1986, du 25 avril, dispose que les activités publiques et privées qui, directement ou indirectement, peuvent entraîner des conséquences négatives sur la santé, sont soumises au contrôle des administrations publiques. L'une de ces activités est l'utilisation récréative de l'eau, en particulier l'utilisation des piscines et des parcs aquatiques.

L'article 27 de la loi générale sur la santé publique 33/2011, du 4 octobre, dispose que les actions dans le domaine de la protection de la santé visent à prévenir les effets négatifs que divers éléments de l'environnement peuvent avoir sur la santé et le bien-être des personnes. Les administrations publiques doivent veiller à relever le niveau de protection sanitaire contre les risques découlant des conditions environnementales, dans le cadre de la santé environnementale, comme indiqué à l'article 30.

La même disposition a également modifié les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, de la loi 16/2003, du 28 mai, sur la cohésion et la qualité du système de santé national, dans le sens où la prestation de la santé publique inclut parmi ses actions la prévention des handicaps et des blessures.

La réglementation actuelle étatique relative aux piscines est le décret royal 742/2013 du 27 septembre établissant les critères techniques et sanitaires applicables aux piscines. Cette réglementation présente une nature fondamentale, ayant été émise en vertu des dispositions de l'article 149, paragraphe 1, point 16 de la Constitution, qui réserve à l'État une compétence exclusive en matière de fondements et de coordination générale de la santé. Elle définit des paramètres, à savoir des valeurs paramétriques applicables à l'eau des bassins des piscines et relatives à leur fréquence minimale d'échantillonnage, ainsi que des critères relatifs à la qualité de l'air dans les piscines couvertes. Elle introduit également l'obligation, pour le propriétaire de l'installation, de disposer d'un protocole d'autosurveillance qui doit toujours être situé dans la piscine elle-même.

En outre, afin de se conformer à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, elle remplace l'autorisation sanitaire en fonctionnement par une déclaration de conformité adressée à l'autorité sanitaire compétente. De manière similaire, il suffit de soumettre une notification préalable en cas d'interruption temporaire de l'activité, en cas de fermeture de l'installation, et de notifier son redémarrage.

La législation de la Communauté de Madrid, qui régit ces questions, comprend le décret 80/1998, du 14 mai, réglementant les conditions hygiéniques et sanitaires des piscines à usage collectif, et le décret 128/1989, du 20 décembre, réglementant les conditions hygiéniques-sanitaires des parcs aquatiques. Au cours des dernières années, il y a eu une augmentation progressive des installations intégrant des attractions aquatiques, destinées à un usage récréatif en contact avec l'eau. Vu que l'utilisation de ces attractions peut poser un risque pour les utilisateurs, il est nécessaire de réglementer les conditions minimales pour en garantir la sécurité.

En ce sens, les éléments installés dans les piscines, tels que les attractions aquatiques, doivent être sûrs et les dispositions du décret royal 1801/2003, du 26 décembre, relatif à la sécurité générale des produits devraient donc être respectées.

Pour toutes ces raisons, il est jugé nécessaire d'approver un nouveau règlement qui, sur la base de la législation de base de l'État, introduit de nouveaux concepts garantissant aux utilisateurs une meilleure qualité de l'air, de l'eau et des installations. Ainsi, des définitions ne figurant pas dans la législation nationale sont établies et le champ d'application est étendu aux bains à remous et aux

piscines thérapeutiques, qui ne sont pas couverts par le décret 80/1998 du 14 mai. Certaines piscines (d'hôtels et de communautés de propriétaires) sont autorisées à utiliser les vestiaires et les toilettes fournis dans les zones proches de l'installation. Les temps de recirculation dans le traitement de l'eau sont remplacés par le suivi des spécifications techniques de l'équipement. L'obligation de renouveler l'eau dans les piscines chaque année est supprimée, dans l'intérêt de l'économie de l'eau, entre autres aspects.

La présente réglementation est conforme aux principes de bonne réglementation, au sens de l'article 129 de la loi 39/2015, du 1er octobre, sur la procédure administrative commune des administrations, et à l'article 2 du décret 52/2021, du 24 mars, du Conseil des gouverneurs, qui réglemente et simplifie la procédure d'élaboration des dispositions réglementaires générales dans la Communauté de Madrid, conformément aux principes de nécessité et d'efficacité, de proportionnalité, de sécurité juridique, de transparence et d'efficience. Ainsi, en vertu des principes de nécessité et d'efficacité, le décret prévoit un texte actuel dans le domaine des piscines et des parcs aquatiques.

Son adaptation aux principes de nécessité et d'efficacité est justifiée par l'intérêt général de protéger la santé des usagers des piscines et des parcs aquatiques, par la mise à jour des critères techniques et hygiéniques-sanitaires, tels que la qualité de l'eau, en évitant les risques physiques, chimiques ou microbiologiques éventuels découlant de leur utilisation, l'approbation d'un nouveau décret étant l'instrument le plus approprié pour en assurer la réalisation.

Conformément au principe de proportionnalité, le décret contient les règles nécessaires pour répondre à la nécessité décrite comme l'objectif du décret, sans que les obligations imposées aux destinataires dépassent celles strictement nécessaires pour garantir l'intérêt général poursuivi, à savoir la protection de la santé des usagers des piscines et des parcs aquatiques, par la mise à jour des critères techniques et hygiéniques-sanitaires. Le principe de sécurité juridique est respecté, étant donné que cette initiative s'exerce de manière cohérente avec le reste de l'ordre juridique, afin de parvenir à un cadre réglementaire stable, prévisible, intégré, clair et sûr.

De plus, le projet est conforme au principe d'efficacité, étant donné qu'il n'entraîne pas de charges administratives inutiles ou accessoires, rationalisant ainsi la gestion des ressources publiques. La réglementation est conforme au principe de transparence, ayant respecté la procédure de publication de la consultation publique sur le portail pour la transparence de la Communauté de Madrid et ayant bénéficié d'un délai de quinze jours pour soumettre les contributions, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du décret 52/2021, du 24 mars, et de l'article 60.1 de la loi 10/2019, du 10 avril, sur la transparence et la participation de la Communauté de Madrid. Lors de la rédaction de ce décret, la procédure d'audition et d'information du public par l'intermédiaire du portail de transparence de la Communauté de Madrid a été respectée, conformément aux dispositions de l'article 133, paragraphe 2, de la loi 39/2015 du 1<sup>er</sup> octobre et de l'article 60 de la loi 10/2019 du 10 avril sur la transparence et la participation de la Communauté de Madrid.

Dans le cadre de la procédure, les documents suivants ont été fournis: les rapports obligatoires de coordination réglementaire et de qualité du Secrétariat technique général du ministère régional du bureau du président et pour la justice et les administrations locales; les rapports du ministère de la Famille, de la jeunesse et de la politique sociale sur les impacts sociaux; des Secrétariats techniques généraux des ministères régionaux; du Conseil des consommateurs; le rapport de légalité du Secrétariat technique général du ministère régional de l'économie, des finances et de l'emploi, et du procureur général de la Communauté de Madrid.

Le Conseil des gouverneurs est chargé d'approver le décret, conformément à l'article 21, point g, de la loi 1/1983, du 13 décembre sur le gouvernement et l'administration de la Communauté de Madrid.

En vertu de cela, conformément à la Commission consultative juridique, sur proposition du ministre régional de la santé, du Conseil des gouverneurs, lors de sa réunion du 30 octobre 2024,

EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT:

## CHAPITRE I

### *Dispositions générales*

#### **Article 1.**

##### *Objectif*

1. L'objectif de ce décret est l'élaboration, au sein de la Communauté de Madrid, des critères technico-sanitaires applicables aux piscines et aux parcs aquatiques, définis par le décret royal 742/2013 du 27 septembre établissant les critères technico-sanitaires applicables aux piscines.

2. Les aspects liés à la sécurité de ces installations, ainsi que les mesures visant à protéger la santé des utilisateurs, sont également définis sans préjudice des règlements d'exécution sectoriels.

3. Les responsabilités des administrations publiques et celles de tous les acteurs concernés sont également attribuées.

#### **Article 2.**

##### *Définitions.*

Aux fins du présent décret, outre les définitions figurant à l'article 2 du décret royal 742/2013 du 27 septembre et, pour toutes les questions qui n'y sont pas prévues, il est tenu compte des éléments suivants:

1. PISCINE: installation composée d'une piscine ou d'un ensemble de piscines destinées à la baignade, à un usage récréatif, à l'entraînement sportif ou à la thérapie, ainsi que des constructions complémentaires et des services nécessaires pour assurer son fonctionnement. Elles peuvent être en plein air, couvertes ou mixtes.

2. piscine à usage public: piscines ouvertes au public, ou à un groupe défini d'utilisateurs, non destinées uniquement à la famille et aux invités du propriétaire ou de l'occupant, indépendamment du paiement d'un droit d'entrée. Il peut s'agir de:

- a) Type 1. piscines où l'activité liée à l'eau est l'objectif principal, telles que les piscines publiques, les piscines de loisirs, les parcs aquatiques ou les spas.
- b) Type 2. piscines qui servent de service supplémentaire à l'objectif principal, telles que les piscines d'hôtel, d'hébergements touristiques, de campings ou les piscines thérapeutiques dans les centres de soins, entre autres.

3. piscine à usage privé: piscines destinées uniquement à la famille et aux invités du propriétaire ou de l'occupant, y compris l'utilisation liée à la location de maisons à usage familial.

- a) Type 3A: bassins de communautés de propriétaires, de maisons rurales ou agritouristiques, de halls de résidence ou assimilés.
- b) Type 3B: piscines familiales individuelles.

4. bassin naturel: bassin dont l'eau d'alimentation est l'eau côtière ou continentale, qui est situé à côté de leur environnement naturel, et dont le renouvellement de l'eau est associé au mouvement naturel des marées ou des cours d'eau, et qui relève du champ d'application du décret royal 1341/2007 du 11 octobre relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade.

5. piscine thermale ou minérale-médicinale: bassin dont l'eau d'alimentation a été déclarée minérale médicinale ou thermique par l'autorité compétente et qui n'est pas traitée chimiquement, située dans une station thermale et utilisée exclusivement pour des traitements médico-thermaux.

6. PISCINE: structure construite contenant l'eau destinée aux utilisations visées au paragraphe 1.

Les piscines peuvent être:

- a) des piscines polyvalentes, des piscines d'apprentissage, des pataugeoires, des piscines récréatives ou des piscines destinées à la nage.
- b) des fosses de plongée.
- c) des bains à remous: avec des jets d'air ou d'eau.
- d) thérapeutiques: pour un usage médical ou de réadaptation.

7. piscine chauffée: piscine soumise à un processus de chauffage, afin de réguler sa température.

8. propriétaire: personne physique ou morale, publique ou privée, ou communauté de propriétaires possédant la piscine, responsable du respect du présent décret royal. Dans le cas où la piscine est exploitée par une personne physique ou morale autre que le propriétaire, la personne qui assume cette exploitation est considérée comme le propriétaire aux fins du présent décret royal.

9. système de traitement semi-automatique: système dans lequel le dosage des produits chimiques est effectué de manière non manuelle, au moyen d'équipements programmables, sans mesure continue d'aucun paramètre.

10. système de traitement automatique: système dans lequel le dosage des produits chimiques est effectué de manière non manuelle, au moyen d'équipements programmables, avec mesure continue de certains paramètres.

11. autorité compétente: organismes des Communautés autonomes, des villes de Ceuta et Melilla, et des administrations locales, dans le cadre de leurs compétences.

12. surface de l'eau: somme de la surface de tous les bassins de la piscine, exprimée en mètres carrés.

13. zone de baignade: zone composée exclusivement de la piscine et de sa plate-forme.

14. plage: zone adjacente à la zone de baignade pour la récréation des utilisateurs;

15. attraction aquatique: toute installation fixe ou mobile, rattachée ou non à un bassin, dont l'objet est l'utilisation récréative en contact avec l'eau. Le terme attraction aquatique comprend, mais sans s'y limiter, ce qui suit: toboggans, cascades, rideaux d'eau, champignons, jeux d'eau avec jets d'eau, aérosolisation, hydro-tubes, spirales, pistes, aires de jeux d'eau, châteaux et d'autres attractions gonflables situées à la surface de l'eau, ainsi que d'autres attractions incluses dans les règlements techniques applicables;

### **Article 3.**

#### *Champ d'application.*

1. Le présent décret s'applique:

- a) aux piscines à usage public.
- b) aux piscines à usage privé de type 3A.
- c) aux parcs aquatiques.

2. Pour les piscines destinées à usage privé de type 3B, seules les dispositions de l'article 27 s'appliquent.

3. Les dispositions des articles 20 et 21 s'appliquent aux attractions aquatiques, qu'elles soient ou non associées à une piscine, qui sont installées dans des piscines.

4. Les piscines naturelles et les piscines thermales ou minérales médicinales sont exclues de l'application du présent décret, conformément au décret royal 742/2013 du 27 septembre.

### **CHAPITRE II**

#### *Installations*

### **Article 4.**

#### *Caractéristiques des installations:*

1. Les piscines sont réglementées conformément aux dispositions de l'article 5 du décret royal 742/2013 du 27 décembre.

2. En outre, les piscines chauffées avec aérosolisation et les attractions aquatiques avec aérosolisation sont conformes aux dispositions du décret royal 487/2022 du 21 juin établissant les exigences sanitaires pour la prévention et le contrôle de la légionellose.

3. Les installations de traitement de l'eau sont facilement accessibles au personnel d'entretien et aux services d'inspection, sont inaccessibles aux utilisateurs de la piscine et disposent d'une ventilation et d'un éclairage adéquats.

4. Le stockage des produits chimiques est effectué dans un endroit approprié au volume des produits à stocker et satisfait aux exigences spécifiques applicables fixées dans les fiches de données de sécurité des produits, telles que réglementées par le règlement (CE) n° 1907/2006 du

Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et par le décret royal nº 656/2017, du 23 juin 2017, portant approbation du règlement sur le stockage des produits chimiques et de leurs instructions techniques complémentaires MIE APQ 0 à 10, ainsi que par d'autres règlements applicables. Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur place.

5. Pendant les périodes où la piscine n'est pas en service, les bassins sont couverts ou clôturés par un moyen efficace, afin de prévenir la détérioration et les risques pour la santé et la sécurité des personnes.

## **Article 5.**

### *Caractéristiques des piscines.*

Les caractéristiques des piscines sont les suivantes:

1. Les piscines sont construites de manière à ne pas entraver la circulation et le renouvellement de l'eau et de ne pas présenter de dangers pour les utilisateurs. Le placement des pataugeoires est indépendant et isolé du reste des piscines. Toutes les piscines sont équipées d'au moins un système de drainage de fond ou de large permettant l'évacuation rapide de toute l'eau et des sédiments ou des débris contenus dans la piscine. Le drain est protégé par les dispositifs de sécurité nécessaires pour prévenir les accidents.

2. La plateforme a une largeur d'au moins 1,2 mètre, sa surface est antidérapante et sa construction empêche l'engorgement.

Les zones de profondeur de 1,4 mètre, ainsi que la profondeur minimale et maximale, sont marquées sur les parois de la piscine et sur la plateforme, de sorte qu'elles soient facilement visibles aux baigneurs, à la fois de la piscine et de la plateforme.

3. Sauf dans les pataugeoires, les échelles attendent une profondeur sous l'eau d'au moins 1 mètre ou 30 centimètres au-dessus du fond de la piscine. Les échelles sont placées à proximité des coins de la piscine, lorsqu'ils existent, et aux changements de pente, de sorte qu'elles ne soient pas espacées de plus de quinze mètres, elles ont des marches antidérapantes, n'ont pas d'arêtes vives et ne dépassent pas le plan de la paroi du bassin.

Les escaliers et les rampes seront équipés de mains courantes antidérapantes et en acier inoxydable, afin de faciliter l'accès à la piscine, si nécessaire. Les marches seront antidérapantes et ne présenteront pas d'arêtes vives. Dans les piscines où la conception en garantit l'accessibilité, les escaliers sont facultatifs dans les zones facilement accessibles.

## **Article 6.**

### *Accès aux piscines.*

1. La plateforme des piscines est équipée de douches disposant de l'eau courante propre à l'usage humain, avec des drains directs vers le réseau d'égouts, réparties uniformément autour de la plateforme, de sorte que leur nombre ne soit pas inférieur à deux, sauf dans les pataugeoires qui en ont au moins une à disposition.

2. Dans les installations en plein air où il y a des zones avec de l'herbe, de la terre ou du sable, l'accès à la piscine se fait par des bains de pieds obligatoires, situés dans la zone de baignade et équipés de douches avec de l'eau courante propre à l'usage humain. Ces bains de pieds sont maintenus dans un état hygiénique, en évitant la stagnation et, s'ils contiennent de l'eau en circulation continue, elle ne se mélange pas avec l'eau des circuits de purification de la piscine. Ces bains de pieds ne sont pas obligatoires dans les pataugeoires ni dans les parcs aquatiques. Pour le calcul total des douches, il est tenu compte des bains de pieds.

3. Les tremplins et les plateformes de saut ne sont autorisés que dans les fosses de plongée.

## **Article 7.**

### *Vestiaires et toilettes.*

1. Toutes les piscines sont équipées de toilettes à la disposition des usagers pour l'usage exclusif de la piscine, sauf dans les cas suivants, où les toilettes situées dans des zones proches des installations peuvent être utilisées:

a) les piscines de type 2 lorsqu'elles sont destinées à l'usage exclusif des personnes

séjournant dans la structure.

- b) les piscines de type 3A destinées à l'usage privé des communautés de propriétaires d'un maximum de 30 logements et toutes les autres piscines de type 3A.

2. Toutes les piscines sont équipées de vestiaires à la disposition des usagers pour l'usage exclusif de la piscine, sauf dans les cas suivants, où les vestiaires situés dans des zones proches des installations peuvent être utilisés:

- a) les piscines de type 2 lorsqu'elles sont destinées à l'usage exclusif des personnes séjournant dans la structure.
- b) les piscines de type 3A.

3. Les vestiaires et les toilettes sont dûment ventilés et construits en matériaux imperméables, faciles à nettoyer et à désinfecter, avec un revêtement antidérapant qui évite l'engorgement d'eau.

4. Les cabinets de toilette sont équipés de lavabos, toilettes et douches, en nombre et en caractéristiques, de manière à éviter les encombres et des distances excessivement longues, conformément aux exigences suivantes:

Dans les cabinets de toilette, les éléments suivants doivent être disponibles pour chaque tranche de 200 mètres carrés: au moins 2 lavabos, 2 toilettes et 2 douches, répartis par sexe. Le nombre de toilettes et de douches est augmenté, pour chaque 200 mètres carrés de surface d'eau ou fraction de celle-ci, selon les critères précédents. En ce qui concerne les lavabos, pour une surface d'eau comprise entre 500 et 1 000 mètres carrés, le nombre minimal est de 4 lavabos; entre 1 000 et 2 000 mètres carrés, il s'agit de 8 lavabos, et pour plus de 2 000 mètres carrés de surface d'eau, de 12 lavabos.

Les cabinets de toilette doivent disposer de l'eau courante propre à la consommation humaine dans les lavabos et les douches, et disposer de l'équipement nécessaire pour l'hygiène correcte des utilisateurs: distributeurs de savon, serviettes à usage unique, et papier toilette.

## **Article 8.**

### *Zones de loisirs.*

Lorsque des activités de restauration ou des zones avec des tables ou des équipements sont mis en place afin que les utilisateurs puissent manger ou boire, ou pour d'autres activités de loisirs telles que l'usage des aires de jeux, elles doivent être situées dans des zones présentant une démarcation et une séparation suffisantes des zones de baignade, et leur propreté et hygiène doivent être garanties afin d'éviter les risques pour la santé et l'hygiène.

## **Article 9.**

### *Points d'eau destinés à la consommation publique.*

Tous les points d'eau destinés à la consommation publique dans les installations doivent disposer d'eau propre à la consommation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal 3/2023, du 10 janvier, qui établit les critères techniques et sanitaires applicables à la qualité de l'eau potable, à son contrôle et à son approvisionnement.

## **CHAPITRE III**

### *Hygiène et conditions sanitaires des piscines.*

## **Article 10.**

### *Hygiène et entretien des installations.*

1. Toutes les installations, y compris leurs équipements, doivent présenter des conditions d'hygiène et d'entretien appropriées, afin de prévenir les risques pour les utilisateurs.

2. Les surfaces en contact fréquent avec les utilisateurs, telles que les vestiaires, les toilettes, les installations de premiers soins, les salles de premiers soins et les supports pédagogiques, sont nettoyées et désinfectées à l'aide de produits appropriés et à une fréquence adaptée à l'utilisation prévue.

**Article 11.***Traitement de l'eau.*

Outre les dispositions de l'article 6 du décret royal 742/2013 du 27 septembre, il est tenu compte des éléments suivants:

1. Le système de traitement de chacune des piscines sera indépendant.
2. Si l'eau s'écoule de la piscine vers la station de traitement au moyen d'un débordement périphérique, après avoir traversé un trou d'homme ou un bassin d'égalisation, elle doit être facilement accessible au personnel chargé de l'entretien et de l'inspection. Dans le cas des systèmes d'aspiration d'eau situés dans des niches sur les parois de la piscine, leur nombre est d'au moins un par 25 mètres carrés de surface d'eau.
3. La vitesse maximale de filtration de l'eau et le temps de recirculation du volume total d'eau sont conformes aux spécifications techniques et aux besoins de la piscine afin de respecter les paramètres de qualité de l'eau énoncés à l'annexe I.
4. Afin de connaître à tout moment le volume d'eau renouvelée et purifiée dans chaque piscine, il est obligatoire d'installer deux compteurs d'eau: l'un à l'entrée de l'alimentation en eau de la piscine et l'autre après la filtration et avant la désinfection de l'eau recirculée.
5. Pendant la période d'utilisation de l'installation, l'équipement de filtration est soumis aux opérations de nettoyage et d'entretien nécessaires conformément aux instructions du fabricant. En tout état de cause, leur état de propreté et d'entretien est vérifié avant le début de la saison, et les lits filtrants sont remplacés si nécessaire. En outre, ils disposent de systèmes de mesure de la différence de pression entre l'entrée et la sortie de l'eau, ou de systèmes d'efficacité similaire permettant d'évaluer leur état d'entretien.
6. L'eau d'alimentation des piscines provient de préférence d'un réseau d'approvisionnement en eau destiné à la consommation humaine ou, si ce n'est pas le cas, d'autres sources d'eau autorisées peuvent être utilisées, à condition que l'eau soit au moins filtrée et désinfectée avant d'entrer dans la piscine et qu'elle satisfasse aux critères de qualité de l'eau énoncés à l'annexe I.

**Article 12.***Conservation de l'eau de la piscine pendant les périodes d'inactivité.*

1. L'eau de la piscine peut être conservée pendant la période de fermeture de l'installation, à condition que l'on effectue des traitements pour garantir le respect des critères de qualité de l'eau établis par la réglementation en vigueur au moment de l'ouverture.
2. Afin d'évaluer le respect des critères de qualité de l'eau pour les eaux faisant l'objet d'un traitement en vue de leur conservation pendant les périodes d'inactivité, un suivi initial de l'eau doit être effectué au cours de la quinzaine précédant l'ouverture de la piscine, afin de disposer des résultats de l'analyse avant sa mise en service. Dans le cadre de ce suivi initial, le désinfectant utilisé dans le traitement est analysé, ainsi que les autres paramètres énoncés à l'article 16.

**Article 13.***Lutte antiparasitaire.*

1. Les installations doivent satisfaire aux conditions structurelles et hygiéniques-sanitaires qui empêchent la prolifération d'agents nocifs, en effectuant une lutte antiparasitaire complète et adéquate sur la base de laquelle les mesures préventives nécessaires et les traitements de désinfection, d'extermination d'insectes et de dératisation seront effectués.
2. Le personnel chargé de la lutte antiparasitaire doit posséder la qualification professionnelle appropriée, conformément à la réglementation en vigueur en matière de formation pour effectuer des traitements à l'aide de biocides.

**Article 14.***Présence animale.*

La présence d'animaux est interdite dans les piscines, à l'exception des chiens d'assistance, conformément aux dispositions de la loi 2/2015, du 10 mars, relative à l'accès à l'environnement pour les personnes handicapées nécessitant de l'accompagnement de chiens d'assistance, de la

Communauté de Madrid, et d'autres réglementations applicables.

## CHAPITRE IV

### *Qualité de l'eau et de l'air.*

#### **Article 15.**

##### *Critères applicables à la qualité de l'eau et de l'air.*

Aux fins du présent décret, les critères applicables à la qualité de l'eau et de l'air sont ceux fixés à l'article 10 du décret royal 742/2013, du 27 septembre, établissant les critères techniques et sanitaires applicables aux piscines, ainsi qu'aux annexes I et II, qui sont reproduits dans le présent règlement.

#### **Article 16.**

##### *Contrôle de qualité.*

1. Conformément aux dispositions du décret royal 742/2013, du 27 septembre, le propriétaire de la piscine doit contrôler le respect d'au moins les paramètres définis aux annexes I et II pour chaque piscine.

2. Outre les dispositions de l'article 11 du décret royal 742/2013 du 27 septembre, il est tenu compte des éléments suivants:

- a) Les résultats analytiques du suivi initial sont disponibles avant l'ouverture de la piscine.
- b) La surveillance de routine a lieu au moins deux fois par jour, une fois le matin avant l'ouverture de la piscine au public et une fois au milieu des horaires d'ouverture de la piscine. Les résultats de la surveillance de routine sont enregistrés conformément au modèle figurant à l'annexe IV, ou à un modèle équivalent contenant les mêmes informations.
- c) En cas de non-conformité constatée lors de la surveillance de routine, le personnel de maintenance doit être informé afin de mettre en œuvre les actions correctives correspondantes.
- d) Dans les piscines couvertes, s'il y a plusieurs piscines avec des températures différentes dans la même enceinte, la piscine ayant la plus grande surface est prise en compte lors du calcul de la température de l'air ambiant.

3. Les piscines de type 3A destinées à l'usage privé des communautés de propriétaires d'un maximum de 30 logements, et toutes les autres piscines de type 3A sont exemptées de l'obligation d'effectuer les surveillances conformément aux dispositions du présent article, sauf si l'autorité compétente l'exige, aux fins de vérification d'une possible non-conformité par rapport au présent décret.

#### **Article 17.**

##### *Laboratoires et méthodes d'analyse.*

Sans préjudice des exigences de l'article 9, paragraphe 3, du décret royal 742/2013, du 27 septembre pour l'analyse de la turbidité, il est possible d'utiliser également des kits conformes à la norme UNE-EN ISO 7027-1 «Qualité de l'eau. Détermination de la turbidité. Partie 1: méthodes quantitatives» Les kits doivent être disponibles à l'installation de façon permanente.

Le propriétaire de la piscine dispose de procédures écrites pour les méthodes d'analyse sur site utilisées pour la quantification des paramètres et des limites de détection ou de quantification.

## CHAPITRE V

### *Protocole d'autosurveillance*

#### **Article 18**

##### *Protocole d'autosurveillance.*

1. Le propriétaire de la piscine dispose d'un protocole d'autosurveillance spécifique à la piscine, qui est toujours mis à la disposition du personnel d'entretien et de l'autorité compétente. Ce protocole est mis à jour aussi souvent que nécessaire dans chaque cas et comprend au moins

les aspects suivants:

- a) traitement de l'eau de chaque piscine.
- b) contrôle de l'eau.
- c) entretien de la piscine.
- d) nettoyage et désinfection.
- e) sécurité et bonnes pratiques.
- f) plan de lutte antiparasitaire.
- g) gestion des fournisseurs et des services.

2. Le protocole contient toutes les informations sur les procédures et les mesures prises à l'égard de chacun des paragraphes précédents, ainsi que les documents correspondants attestant leur mise en œuvre. Les situations d'incident et de non-conformité devraient également être enregistrées, tout comme les mesures correctives prises.

3. En cas de suspicion de risque pour la santé des utilisateurs ou sur la base de données historiques de la piscine, l'autorité compétente peut exiger du propriétaire de la piscine qu'il inclue dans son protocole d'autosurveillance les paramètres, les lieux d'échantillonnage, les échantillonnages supplémentaires et d'autres critères de qualité qu'elle estime nécessaires ou qu'il augmente la fréquence d'échantillonnage ou établisse des valeurs plus strictes que celles indiquées dans le décret royal 742/2013 du 27 septembre, qu'elle juge appropriées pour sauvegarder la santé des utilisateurs.

4. Les piscines de type 3A destinées à l'usage privé des communautés de propriétaires d'un maximum de 30 logements et toutes les autres piscines de type 3A sont exemptées de l'obligation de disposer d'un protocole d'autosurveillance.

## CHAPITRE VI

### *Conditions de sécurité des piscines et des parcs aquatiques*

#### **Article 19**

##### *Exigences de sécurité.*

1. Le propriétaire de la piscine doit s'assurer que les installations, ainsi que les dispositifs, les équipements et les attractions aquatiques qui s'y trouvent, disposent des conditions de sécurité appropriées pour prévenir les risques pour la santé des utilisateurs, conformément aux exigences de sécurité applicables telles qu'établies dans le décret royal 1801/2003, du 26 décembre, relatif à la sécurité générale des produits.

2. Les parcs aquatiques disposent d'un plan de sécurité et de bonnes pratiques inclus dans leur protocole d'autosurveillance, qui définit les exigences de sécurité auxquelles les installations, les équipements et les attractions aquatiques en place doivent satisfaire, ainsi que les normes techniques applicables.

Dans les parcs aquatiques, une évaluation des risques doit être effectuée, établissant la surveillance nécessaire à exercer dans les installations par le propriétaire, ainsi que la fréquence des activités (examens périodiques), et la documentation attestant la conformité doit être conservée, documentation qui sera incluse dans le plan de sécurité et de bonnes pratiques. Cette évaluation est effectuée par le personnel qualifié sur le plan technique.

3. Si l'autorité compétente estime que des éléments architecturaux ou d'autres caractéristiques de la piscine peuvent compromettre la santé et la sécurité des utilisateurs, elle peut exiger toute mesure supplémentaire qu'elle juge nécessaire.

#### **Article 20**

##### *Attractions aquatiques.*

Les attractions aquatiques doivent respecter les conditions suivantes:

1. La construction, la conception, l'entretien, l'arrangement et les matériaux des attractions aquatiques garantiront la sécurité des utilisateurs à tout moment.

Il convient que la zone où se trouvent les attractions soit antidérapante.

2. Un panneau est installé à chaque attraction pour informer les utilisateurs des caractéristiques et des instructions d'utilisation, du nombre et de la disponibilité de surveillants et de sauveteurs.

Les attractions sont adaptées à l'âge des utilisateurs auxquels elles sont destinées et sont conformes aux exigences énoncées dans les normes UNE applicables. Dans le cas d'attractions susceptibles de générer des situations nécessitant une surveillance, le personnel nécessaire doit être disponible pour superviser l'utilisation correcte des attractions, avec un dévouement exclusif tout au long des heures d'ouverture.

3. Avant d'être mises en service, les attractions disposent de la documentation attestant la sécurité des composants de l'installation, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret royal 1801/2003 du 26 décembre relatif à la sécurité générale des produits, afin de garantir le niveau de sécurité auquel les consommateurs peuvent raisonnablement s'attendre.

4. L'autorité compétente peut exiger qu'une évaluation des risques soit effectuée sur les attractions susceptibles d'engendrer des risques, conformément aux normes UNE applicables.

## **Article 21**

### *Entretien et conservation des attractions aquatiques.*

1. Les propriétaires des installations sont responsables de l'entretien et de la conservation des attractions existantes et doivent effectuer des examens périodiques, au moins une fois par an, conformément aux normes UNE applicables, ainsi qu'aux instructions fournies par le fabricant des attractions. Ces examens sont documentés.

2. Dans les attractions aquatiques non associées à une piscine, qui disposent d'un circuit de recirculation de l'eau, la surveillance nécessaire doit être effectuée pour garantir le respect des critères de qualité établis, pour lesquels les paramètres énumérés à l'annexe I sont analysés, à une fréquence minimale conformément à l'annexe III.

L'eau d'alimentation des attractions aquatiques, qu'elles soient ou non rattachées à une piscine, est conforme à l'article 11, paragraphe 6.

Dans le cas des attractions aquatiques avec aérosolisation, le paramètre *Legionella* spp. doit être inclus dans les analyses de surveillance initiale et périodique.

3. Si les attractions aquatiques disposent d'un circuit de recirculation de l'eau, l'eau doit être filtrée et désinfectée en permanence au moins pendant les heures d'ouverture, sauf dans les cas des activités où la baignade n'est pas autorisée, telles que la rivière navigable ou la rivière turbulente, par des procédures physico-chimiques dont l'efficacité est reconnue, à l'aide d'une installation de traitement.

4. Les produits utilisés pour le traitement de l'eau des attractions sont conformes aux exigences établies dans la réglementation relative aux biocides, aux substances chimiques et aux mélanges, ainsi qu'à toute autre réglementation applicable.

5. Le dosage des produits pour le traitement de l'eau des attractions aquatiques est effectué à l'aide de systèmes automatiques ou semi-automatiques, sauf dans des cas justifiés où il pourrait être effectué dans l'attraction elle-même, après sa fermeture et en l'absence d'utilisateurs, tout en garantissant la période de sécurité nécessaire avant sa remise en service.

## **Article 22**

### *Capacité des installations.*

1. La capacité maximale de baignade pour chaque bassin est fixée par le propriétaire de la piscine, de sorte que chaque baigneur ait au moins 2 mètres carrés de surface d'eau dans la piscine, sauf dans les pataugeoires.

2. La capacité d'accueil de la piscine est établie dans la licence d'exploitation correspondante, accordée par la municipalité correspondante.

3. La capacité de baignade sera marquée dans une affiche d'information, qui sera installée à côté des bassins.

La capacité d'accueil sera indiquée à l'entrée des installations.

## **Article 23**

### *Premiers soins et soins de santé.*

1. Toutes les piscines sont dotées d'une trousse de premiers soins d'urgence de base, située dans un endroit visible et signalé, contenant de matériel de pansement, dont le contenu est vérifié périodiquement.

La trousse contient au moins ce qui suit: désinfectants et antiseptiques, gazes stériles, coton, bandages, ruban adhésif, pansements adhésifs, produits topiques pour le traitement des piqûres, solution physiologiques, ciseaux, pinces et gants jetables. En outre, un téléphone facilement accessible sera disponible sur place.

2. Les piscines dont la surface d'eau dépasse 500 mètres carrés doivent être équipées de ce qui suit:

- a) Personnel médical, composé d'au moins un infirmier ou un médecin, présent en permanence sur place pendant les heures d'ouverture de la piscine.
- b) L'équipement médical suivant, si du personnel médical est disponible:

1. Une salle de premiers soins, réservée à cet usage exclusif, située dans un endroit visible et signalé, facilement accessible de l'intérieur de l'enceinte et permettant l'évacuation rapide et immédiate de l'extérieur.

La salle est être équipée d'un lavabo avec de l'eau courante propre à la consommation humaine, de savon liquide et de serviettes à usage unique, d'une civière, d'un dispositif portatif de respiration artificielle pour tous les âges et de l'équipement nécessaire pour fournir des soins de santé adéquats.

2. Un registre des soins de santé, répertoriant les interventions ou les incidents dont s'est occupé le personnel médical.

3. Sont exemptées de l'obligation de respecter les exigences établies aux paragraphes 1 et 2 du présent article les piscines privées de type 3A des communautés de propriétaires d'un maximum de 30 logements et toutes les autres piscines de type 3A.

4. Les parcs aquatiques respectent les dispositions du paragraphe 2 du présent article et ne peuvent en aucun cas dispenser le personnel médical, composé d'au moins un infirmier et un médecin, qui sera présent en permanence sur place pendant les heures d'ouverture.

En outre, un service d'ambulance permanent sera mis en place pour garantir, à tout moment, toute évacuation dans des conditions optimales et rapides et à cette fin la présence d'une équipe aux portes du parc s'avère nécessaire.

## **Article 24**

### *Service de sauveteurs et surveillants.*

1. Les piscines disposent au moins du personnel de sauvetage suivant sur toute la durée des heures d'ouverture:

- a) un sauveteur, jusqu'à 500 mètres carrés de surface d'eau.
- b) deux sauveteurs, entre 501 et 1 000 mètres carrés de surface d'eau et un sauveteur supplémentaire pour chaque tranche de 1 000 mètres carrés.

Dans les enceintes où il y a des piscines différentes, aux fins du calcul du nombre de sauveteurs, toutes les surfaces d'eau sont additionnées.

2. En plus de ce qui précède, les piscines doivent disposer de personnel de sauvetage supplémentaire dans les cas suivants:

- a) lorsque la séparation physique entre les piscines ne permet pas une vue totale sur chaque piscine et ses baigneurs, la présence d'un sauveteur à chaque piscine est obligatoire.
- b) Si la conception ou la taille des piscines ne permet pas une vue totale sur la piscine et ses baigneurs, la présence des sauveteurs en nombre nécessaire pour assurer cette surveillance est obligatoire.
- c) les piscines ayant des attractions aquatiques disposent d'un nombre suffisant de sauveteurs pour assurer la surveillance de la totalité de chaque piscine et de ses baigneurs. il y a un sauveteur par piscine si la surface de la piscine est de 500 mètres carrés au maximum et deux sauveteurs par piscine si la surface est comprise entre 501 et 1 000 mètres carrés. dans le cas des piscines à vagues, le nombre de sauveteurs sera augmenté d'une unité par piscine avec ces caractéristiques.

3. Les sauveteurs susmentionnés doivent avoir reçu la formation requise conformément à la réglementation établie par le ministère de la Santé.

4. Sont exemptés de l'obligation de disposer des sauveteurs:

- a) les installations où se trouvent exclusivement des bains à remous ou des piscines de

contraste d'une surface totale d'eau égale ou inférieure à 500 mètres carrés et d'une profondeur maximale des piscines égale ou inférieure à 1,4 mètre.

- b) les piscines thérapeutiques.
- c) les piscines destinées exclusivement à l'usage des nageurs de haut niveau ou de haute performance aux fins d'entraînement et de compétition.
- d) les piscines des communautés de propriétaires d'un maximum de 30 logements et toutes les autres piscines de type 3A sont exonérées.

5. Dans les parcs aquatiques ou dans les piscines qui disposent d'attractions aquatiques, il y aura également des surveillants, dont le nombre sera adéquat pour chacune des attractions et, au minimum, il doit y en avoir un à l'entrée de chaque attraction, et si nécessaire, un autre à la sortie. Leur fonction principale sera d'assurer l'utilisation correcte des attractions tout au long des heures d'ouverture.

**Article 25***Ressources matérielles d'aide au sauvetage.*

1. Les piscines disposent d'aides au sauvetage en nombre suffisant, situées sur la plateforme de chaque piscine, à des endroits facilement accessibles.

Le nombre de bouées de sauvetage ne doit pas être inférieur au nombre d'échelles et être d'au moins deux, chacune avec une corde d'une longueur au moins égale à la moitié de la largeur maximale de la piscine plus 3 mètres.

2. Les aides au sauvetage ne sont pas obligatoires dans les cas suivants: pataugeoires, bains à remous d'une surface inférieure à vingt mètres carrés, piscines thérapeutiques et piscines de contraste.

**Article 26***Règles pour l'utilisation des piscines.*

Toutes les installations prévoient des règles impératives, qui sont affichées dans un endroit visible à l'entrée de l'établissement et sur les pages web de ces installations.

Le propriétaire en assure le respect. Les règles contiennent au moins les indications suivantes:

- a) la capacité doit être respectée à tout moment.
- b) l'accès à la piscine est interdit aux personnes souffrant de maladies respiratoires contagieuses.
- c) l'accès à la zone de baignade est interdit aux personnes souffrant de maladies contagieuses d'origine hydrique ou cutanée.
- d) l'accès à la zone de baignade ou à la plage avec des chaussures de rue est interdit.
- e) il est interdit de manger dans la zone de baignade.
- f) il est obligatoire de prendre une douche avant de nager dans la piscine.
- g) dans les piscines chauffées, il est obligatoire de porter un bonnet de bain et l'utilisation de lunettes de bain est recommandée.
- h) la piscine reste inaccessible pendant les heures de repos des sauveteurs lorsque leur présence est requise.
- i) les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas accéder à la piscine, à la plateforme et à la plage sans être accompagnés d'un adulte.

**Article 27***Situations d'incident.*

1. En outre des dispositions du décret royal 742/2013 du 27 septembre, le propriétaire notifie le directeurat-général pour la santé publique du ministère régional de la santé à propos des situations d'incident visées à l'article 13 du décret royal 742/2013 du 27 septembre, dans un délai maximum de 5 jours, sans préjudice de la conformité aux devoirs et obligations qui pourraient découler de l'existence de possibles actions en justice.

2. Le directeurat-général pour la santé publique du ministère régional de la santé communique au ministère de la santé, dans un délai maximal d'un mois, les données contenues

dans la notification de la situation d'incident. La notification est effectuée sur le site web du ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité et contient les informations décrites à l'annexe V du décret royal 742/2023 du 27 septembre établissant les critères hygiéniques et sanitaires applicables aux piscines.

## CHAPITRE VII

### *Responsabilités et compétences*

#### **Article 28**

##### *Information au public.*

Le propriétaire de la piscine met à la disposition des utilisateurs, dans un endroit accessible et facilement visible, au moins les informations suivantes:

- a) les résultats des derniers contrôles effectués (initiales, de routine ou périodiques), en indiquant la piscine à laquelle ils se réfèrent, ainsi que la date et l'heure de l'échantillonnage.  
Ces analyses sont mises à la disposition du public dès que le propriétaire de la piscine en obtient les résultats;
- b) des informations sur les situations de non-conformité aux annexes I ou II, les mesures correctives, ainsi que les recommandations sanitaires destinées aux utilisateurs en cas de risques pour la santé.
- c) du matériel d'information sur la prévention des noyades, des blessures à la tête et des lésions de la moelle épinière. Dans le cas des piscines en plein air, du matériel relatif à la protection solaire est également fourni;
- d) des informations relatives aux substances chimiques et aux mélanges utilisés à l'occasion des traitements.
- e) des renseignements sur la présence ou l'absence des sauveteurs et du personnel médical, ainsi que les adresses et numéros de téléphone des installations médicales et d'urgence les plus proches.
- f) les règles d'utilisation de la piscine ainsi que les droits et les obligations des utilisateurs de la piscine.
- g) les informations sur l'existence de formulaires de réclamation sont fournies au moyen d'un panneau permanent et bien visible au public, affichant lisiblement la mention «Les formulaires de plainte sont à la disposition des consommateurs».

#### **Article 29**

##### *Déclaration de responsabilité et communication préalable.*

1. Le propriétaire d'une piscine nouvellement construite ou d'une piscine faisant l'objet d'une modification de construction doit soumettre une déclaration de conformité concernant l'ouverture de la piscine à l'autorité locale responsable de sa localisation géographique. Cela s'entend sans préjudice du traitement des licences appropriées ou d'autres exigences exigées par les organismes compétents conformément à la législation en vigueur.

Cette déclaration doit être soumise conformément aux dispositions de la loi 39/2015, du 1er octobre, relative à la procédure administrative commune des administrations publiques.

La déclaration de conformité doit être faite avant le premier démarrage de l'activité après les travaux de construction ou de modification, condition suffisante pour le début de l'activité, sans préjudice des actions de vérification et d'inspection qui peuvent être menées par les autorités compétentes.

Une fois la déclaration de conformité effectuée, toute variation éventuelle dans les données fournies doit être communiquée, ainsi qu'après un changement de propriété.

L'exploitation de la piscine relève de la seule responsabilité du propriétaire, qui doit ainsi respecter et répondre aux exigences découlant du présent règlement et d'autres dispositions en vigueur, sans préjudice de l'administration compétente établissant les mesures de contrôle qu'elle juge appropriées.

2. Pour la réouverture annuelle de la saison balnéaire des parcs aquatiques ou en cas de reprise de l'activité après une cessation d'activité pour une période de plus de trois mois, le propriétaire du parc doit présenter, avant le début de l'activité, une notification préalable de réouverture à l'autorité sanitaire compétente de la Communauté de Madrid.

Ladite communication est également présentée en cas de fermeture définitive du parc, dans un délai maximal de trois mois à compter de sa fermeture.

3. Les autorités locales communiquent à l'autorité sanitaire de la Communauté de Madrid les déclarations de conformité reçues des piscines situées sur leur territoire. La communication de ces déclarations doit être faite dans un délai d'un mois à compter de leur réception.

### **Article 30**

#### *Notification des informations à SILOE.*

1. Les piscines à usage public, telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, du décret royal 742/2013, doivent déclarer les données relatives à l'annexe IV de celui-ci, pour l'année précédente, dans le système d'information SILOE (<https://siloe.sanidad.gob.es>), avant le 30 avril de chaque année. Si les informations relatives aux piscines, concernant les parties A et B de l'annexe IV, restent inchangées, leur notification est fixée au moins tous les cinq ans.

2. L'autorité compétente, telle que définie à l'article 2, paragraphe 11, veille à ce que l'administration locale et les propriétaires d'installations se conforment au point 1.

### **Article 31**

#### *Compétences locales et régionales.*

1. Les autorités locales, conformément aux dispositions de leurs propres règlements administratifs et de la législation étatique et régionale, sont chargés, en raison de leur compétence territoriale, de l'inspection et de l'exercice du pouvoir d'imposer des sanctions aux piscines et aux parcs aquatiques situés sur leur territoire.

Tout projet de construction d'une piscine ou de modification constructive du bassin de la piscine doit respecter les dispositions de l'article 5 du décret royal 742/2013, du 27 septembre, les services techniques municipaux compétents des autorités locales étant chargés de vérifier le respect des exigences établies dans le code technique des constructions.

Le propriétaire de la piscine doit disposer de la documentation attestant cette conformité.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, les autorités locales qui ne disposent pas de moyens nécessaires pour exercer la fonction d'inspection peuvent solliciter la collaboration du ministère régional de la santé.

3. Indépendamment des compétences municipales visées au premier paragraphe ou de celles qui peuvent correspondre à d'autres administrations publiques, l'autorité compétente de la Région de Madrid contrôle le respect des dispositions du présent règlement et peut effectuer les inspections appropriées pour vérifier la conformité, ainsi qu'exercer le pouvoir d'imposer des sanctions.

### **Article 32.**

#### *Inspection.*

1. Sans préjudice des pouvoirs d'inspection conférés aux autorités locales, l'autorité sanitaire de la Communauté autonome veille au respect des dispositions du présent règlement et ordonne les visites d'inspection appropriées afin de vérifier l'état sanitaire des installations et l'exploitation des services.

### **Article 33.**

#### *Documentation nécessaire dans les installations.*

Le propriétaire des installations veille à ce que les documents suivants soient mis à la disposition du personnel chargé de l'inspection de la piscine, à chaque fois que cela est nécessaire:

- a) la documentation attestant que les sauveteurs possèdent la formation nécessaire pour fournir ce service.
- b) la documentation attestant que le personnel médical est autorisé à exercer son activité.
- c) le protocole d'autosurveillance, y compris les dossiers.
- d) tout autre document requis par l'autorité sanitaire compétente.

**CHAPITRE VIII***Infractions et sanctions***Article 34***Régime de sanctions.*

Sans préjudice de toute autre législation pouvant être applicable, le non-respect des dispositions du présent décret est sanctionné conformément aux dispositions de la loi 12/2001 du 21 décembre sur la réglementation sanitaire dans la région de Madrid, et de la législation de base de l'État.

Première disposition additionnelle.

*Attractions aquatiques non rattachées à une piscine, dans les endroits publics.*

Les attractions aquatiques non rattachées à une piscine, qui sont installées dans des endroits publics autres que les piscines, respectent les dispositions des articles 20 et 21.

Deuxième disposition additionnelle.

*Caractéristiques de construction.*

1. La largeur de la plateforme indiquée à l'article 5, paragraphe 2, s'applique à tout nouveau projet de construction ou à toute modification de construction d'une piscine, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

2. Pour les piscines chauffées, les bains à remous et les piscines thérapeutiques, l'article 6, paragraphe 1, s'applique à tout nouveau projet de construction ou à toute modification de construction d'une piscine, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Disposition abrogatoire unique.

*Abrogation réglementaire.*

Le décret 80/1998, du 14 mai, réglementant les conditions sanitaires et hygiéniques des piscines à usage collectif, et le décret 128/1989, du 20 décembre, réglementant les conditions sanitaires et d'hygiène des parcs aquatiques, sont abrogés.

Première disposition finale.

*Autorisation d'exécution.*

Le chef du ministère régional de la santé compétent est autorisé à prendre autant de dispositions que nécessaires à la mise en œuvre et à l'application du présent décret.

Deuxième disposition finale.

*Entrée en vigueur.*

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTÉ DE MADRID.

Madrid, le 30 octobre 2024.

La ministre régionale de la santé,  
FÁTIMA MATUTE TERESA

La présidente,  
ISABEL DÍAZ AYUSO

**ANNEXE I**  
**Paramètres de l'indicateur de la qualité de l'eau**

PARAMÈTRE	VALEUR PARAMÉTRIQUE	REMARQUES	CONDITIONS DE FERMETURE DE LA PISCINE
pH	de 7,2 à 8,0	Lorsque les valeurs sont en dehors de la plage, l'indice de Langelier qui doit être compris entre -0,5 et +0,5 est déterminé.	Lorsque les valeurs sont inférieures à 6,0 ou supérieures à 9,0, la piscine ferme jusqu'à la normalisation de la valeur.
Température	24 - 30 °C ≤ 36 °C dans un bain à remous	Uniquement dans le cas des piscines chauffées.	Si les valeurs des piscines chauffées atteignent 40 °C, la piscine est fermée jusqu'à ce que la valeur soit normalisée.
Transparence	Le drain inférieur doit être clairement visible.		Lorsqu'il est impossible de distinguer le drain de fond ou le disque de Secchi.
Potentiel REDOX	Entre 250 et 900 mV	À mesurer lorsque les désinfectants sont autres que le chlore ou le brome et leurs dérivés.	
Temps de recirculation	Temps (en heures) selon les spécifications et les besoins de la piscine pour satisfaire aux paramètres de qualité.		
Turbidité	≤ 5 UTN		Si les valeurs dépassent 20 UTN, la piscine est fermée jusqu'à la normalisation de la valeur.
<b>Désinfectant résiduel:</b>			
Chlore résiduel libre	0,5 - 2,0 mg/L Cl <sub>2</sub>	À vérifier lorsque le chlore ou les dérivés du chlore sont utilisés en tant que désinfectants.	En cas d'absence ou de dépassement de 5 mg/L, la piscine est fermée jusqu'à la normalisation de la valeur; dans le cas des piscines couvertes, le renouvellement de l'air sera également intensifié.
Chlore combiné résiduel	< 0,6 mg/L Cl <sub>2</sub>	À vérifier lorsque le chlore ou les dérivés du chlore sont utilisés en tant que désinfectants.	En cas de dépassement de 3 mg/L, la piscine est fermée jusqu'à la normalisation de la valeur; dans le cas des piscines couvertes, le renouvellement de l'air sera également intensifié.
Brome total	2 - 5 mg/L Br <sub>2</sub>	À vérifier lorsque le brome est utilisé en tant que désinfectant.	En cas d'absence ou de dépassement de 10 mg/L, la piscine est fermée jusqu'à la normalisation de la valeur; dans le cas des piscines couvertes, le renouvellement de l'air sera également intensifié.
Acide isocyanurique	< 75 mg/L	À surveiller lors de l'utilisation de dérivés de l'acide trichloroisocyanurique.	En cas de dépassement de 150 mg/L, la piscine est fermée jusqu'à la normalisation de la valeur.
Autres désinfectants	Telle que déterminée par l'autorité compétente.	Telle que déterminée par l'autorité compétente.	
<b>Indicateurs microbiologiques</b>			
Escherichia coli	0 UFC ou MPN en 100 ml		En cas de suspicion ou de constatation de non-respect de la valeur paramétrique, la piscine est fermée et des mesures correctives appropriées sont mises en place afin qu'il n'y ait aucun risque pour la santé des baigneurs.
Pseudomonas aeruginosa	0 UFC ou MPN en 100 ml		
Legionella spp	< 100 (UFC/L)	Uniquement dans le cas de piscines aérosolisées et chauffées.	

## ANNEXE II

### Paramètres indicatifs de la qualité de l'air

PARAMÈTRE	VALEUR PARAMÉTRIQUE
Humidité relative:	< 65 %
Température ambiante.	La température de l'air sec des locaux abritant des piscines chauffées est maintenue entre 1 °C et 2 °C au-dessus de celle de l'eau de la piscine, à l'exception des bains à remous et des piscines thérapeutiques.
CO <sub>2</sub>	La concentration de CO <sub>2</sub> dans l'air de l'enceinte des piscines couvertes ne dépasse pas 500 ppm (en volume) de CO <sub>2</sub> de l'air extérieur.

## ANNEXE III

### Fréquence minimale d'échantillonnage

CONTROLES	DANS L'EAU	DANS L'AIR	FRÉQUENCE MINIMALE	LIEU OÙ IL CONVIENT D'EFFECTUER LES CONTROLES
Initial	Tous	Tous	Une fois, comme indiqué à l'article 16, paragraphe 2, point a	En laboratoire et dans les comptoirs de piscine.
De routine	pH, désinfectant résiduel, turbidité, transparence, température et temps de recirculation	Tous	Au moins deux fois par jour et, comme indiqué à l'article 16, paragraphe 2, point b, le matin avant l'ouverture des piscines au public et au moment de la fréquentation maximale.	Sur place et dans les comptoirs de piscine.
Périodique	Tous	Tous	Au moins une fois par mois et comme indiqué à l'article 16, paragraphe 2, point c (1)	En laboratoire et dans les comptoirs de piscine.

(1) Le propriétaire peut demander à l'autorité compétente de réduire la fréquence d'échantillonnage de la surveillance périodique si, après des ans d'autosurveillance, toutes les valeurs de la surveillance de routine et périodique ont respecté les valeurs paramétriques fixées aux annexes I et II.

## ANNEXE IV

**PISCINE:** .....  
**PISCINE:** .....  
**Désinfectant:** .....

**Remarques:**

(1) Si le chlore ou les dérivés du chlore sont utilisés, notez les résidus de chlore libre (CRL) et de chlore combiné résiduel (CCR). Si des désinfectants autres que le chlore et ses dérivés sont utilisés, notez les désinfectants appropriés.

(2) Notez tous les autres paramètres qui peuvent s'appliquer.

(3) Indiquez le nom de la personne qui effectue les contrôles.

[http://  
www.bocm.es](http://www.bocm.es)